

Authorisation to escort – Légitimation pour convoyeur

CIT 13

Consignor (name, address)
Expéditeur (nom, adresse)

Consignment number – Identification de l'envoie

Country – Pays

Undertaking Entreprise
.....
.....
.....
.....

Station – Gare

Consign't no. Exp. N°
.....
.....
.....
.....

Consignee (name, address, country)
Destinataire (nom, adresse, pays)

Acceptance point, date – Prise en charge, lieu, date

month – day – hour mois – jour – heure
.....
.....
.....
.....

Delivery point – Lieu de livraison

Wagon no.
Wagon N°

Station – Gare Country – Pays

Escort for the goods (family name, first name)
Convoyeur de la marchandise (nom, prénom)

Description of the goods
Désignation de la marchandise

Authority to escort valid
Légitimation pour convoyeur valable

from
de

to
à

This authority entitles its holder to carry out the duties of an escort on the trains in which the goods being accompanied are moved. **It does not constitute a ticket.** The escort must therefore also hold a valid ticket. If the escort is carried without additional charge either over the whole journey or part of it as a consequence of agreements made between the carriers involved, the tickets for these sections will be issued to the escort by the forwarding station and/or by the intermediate stations responsible. The authority to escort must be shown on demand and at the end of the journey must be given to the freight office responsible or to the staff responsible for inspection.

The train manager (inspection staff) may allocate a seat to the escort, for example in the wagon in which the accompanied goods are loaded, or in luggage or service vehicle or in a passenger coach in the train in question, the escort must comply with his instructions.

The escort must ensure that his conduct complies with the instructions below whilst carrying out his duties (safety rules).

Safety rules

Travelling in freight trains and wagons is associated with a higher level of risk of accident, accordingly special attention is necessary when boarding or leaving vehicles, on the departure of the train or when it stops, during shunting operations and when opening and closing doors.

It is very dangerous and therefore forbidden to

- climb on the roofs of vehicles or on loads in open wagons or to adjust shifted loads when a wagon is under the catenary;
- disregard the minimum safe distance of 1.50 m – even with objects – whilst work is taking place close to electric traction supply installations;
- smoke in wagons containing easily ignitable material or animals.

The escort must

- report to the train manager before the train departs (to the driver when the train has no other staff);
- pay attention to warning signals made by locomotives and to warnings given by rail staff;
- secure sliding doors;
- avoid standing between tracks, if possible;
- remain in the wagon if the train stops on open line;
- provide himself with lamps or lanterns for the night which are adequate and neither give coloured light nor present any risk of explosion or fire.

Cette légitimation confère à son détenteur le droit d'exercer toutes les fonctions dévolues au convoyeur dans les trains par lesquels l'envoi accompagné est transporté. **Elle ne constitue pas un titre de transport.** Le convoyeur doit donc aussi être en possession d'un titre de transport valable. Si la gratuité du transport est accordée au convoyeur sur tout le parcours ou sur une partie de celui-ci, en vertu des accords conclus entre les transporteurs intéressés, les titres de transport correspondants seront délivrés au convoyeur par la gare de départ et/ou par les gares intermédiaires compétentes.

La légitimation pour convoyeur doit être présentée sur demande; à la fin du voyage, elle doit être remise au service marchandises compétent ou au personnel de contrôle.

Le chef de train (contrôleur) peut attribuer une place au convoyeur, p.ex. dans le wagon dans lequel est chargée la marchandise accompagnée, ou dans le fourgon à bagages, ou dans le wagon d'accompagnement, ou encore dans une voiture à voyageurs du train en question; le convoyeur doit se conformer aux ordres reçus.

Le convoyeur doit observer les instructions ci-après au sujet de son comportement dans l'exercice de ses fonctions (prescriptions de sécurité).

Prescriptions de sécurité

Le voyage dans les trains et wagons de marchandises engendre un risque accru d'accident; une prudence particulière s'impose donc lors de l'entrée dans les véhicules et lors de la sortie des véhicules, lors du départ et de l'arrêt du train, pendant les manœuvres ainsi que lors de l'ouverture et de la fermeture des portes!

Il est très dangereux et par conséquent interdit:

- de monter sur les toits des véhicules ou sur le chargement des wagons de marchandises ouverts ou de procéder à la réfection de chargements déplacés lorsque le wagon se trouve sous la caténaire;
- de négliger la distance de sécurité minimale de 1,50 m – même avec des objets – lors de travaux à proximité d'installations et de lignes sous tension;
- de fumer dans les wagons où se trouvent des matières facilement inflammables ou des animaux.

Le convoyeur doit

- s'annoncer au chef de train avant le départ du train (dans les trains non accompagnés, au mécanicien);
- prendre garde aux signaux avertisseurs des locomotives et aux avertissements du personnel ferroviaire;
- empêcher la fermeture intempestive des portes coulissantes;
- éviter si possible de stationner entre les voies;
- rester dans le wagon en cas d'arrêt en pleine voie;
- emporter pour la nuit des lampes ou lanternes éclairant bien, ne diffusant aucune lumière colorée et ne présentant aucun risque d'explosion ou d'incendie.

Address and signature of the carrier
Adresse et signature du transporteur

Signature of the escort
Signature du convoyeur